

Et il a été jugé dans la cause déjà citée de *Fogarty et al. v. Dion et al.*, que le privilège de l'hôtelier s'étend à tous les effets apportés par un pensionnaire dans l'hôtel (ou par un locataire dans la chambre garnie, ce qui revient exactement au même), bien que ces effets n'appartiennent pas au pensionnaire et ne forment pas partie de ses bagages. C'est aussi ce qui a lieu en France.

1 Troplong, *Privilèges et hypothèques*, No 204, p. 313.

1 Persil, *Privilèges des aubergistes*, p. 55 à 59.

Sebire et Carteret, v° *Aubergiste*, No 27, pp. 258 & 259.

8 Rolland de Villargues, v° *Rétention*, No 26.

Pour ce qui est du droit de rétention du logeur, il ne faut pas oublier qu'il perd ce droit, ou le privilège qui en découle, lorsqu'il laisse sortir du local loué les effets de son locataire; son privilège n'existe que s'il conserve la possession de ces effets.

Agnel, *Code-Manuel des propriétaires*, No 1031, p. 603.

1 Troplong, *Privilèges et hypothèques*, No 169, p. 256.

3 Aubry et Rau, *Privilèges et hypothèques*, haut de p. 120.

17 R. L. 139, *La Banque Molson & Rochette*, en appel.

Il est bien vrai cependant qu'il existe quelques décisions de nos cours de première instance, par lesquelles des saisies-gageries par droit de suite, instituées par de simples logeurs, après avoir perdu la possession du gage affecté à leur droit de rétention, auraient été maintenues; mais ces décisions sont isolées et ne sauraient faire autorité; d'ailleurs, elles sont en désaccord avec l'opinion des jurisconsultes français et la jurisprudence de notre cour d'appel.

Voici comment s'expriment à cet égard Aubry et Rau, *Privilèges et hypothèques*, vol. 3, p. 119, 1er alin. :

“ Le droit de rétention n'engendre pas le droit de suite
 “ et ne constitue pas un véritable droit réel dans le
 “ sens complet de ce mot.”